



Province de
Luxembourg

2. Le subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province de Luxembourg

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui crée une ou plusieurs unités de vie pour personnes âgées, destinées à la location et prévoyant la mise en place de services à destination des résidents.

Lexique – Définitions

Pour l'application de la présente thématique, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune ou un CPAS de la Province de Luxembourg, agissant en qualité soit de maître de l'ouvrage, soit de partenaire pour l'aménagement d'unités de vie d'intérêt public pour personnes âgées, dans le respect de la législation en matière de marchés publics. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS .

2° Hébergement pour personnes âgées : une unité de vie à destination de personnes de plus de 65 ans, et qui prévoit la mise en place de services à destination des résidents.

Sont visés : Les places en résidences-services, les habitations pour vieux ménages (arrêté du Régent du 2 juillet 1949), les centres de services communs (décret de la Communauté française du 30 juin 1982), les chambres des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, ...

Sont expressément exclus : les logements ne prévoyant pas de services à destination des résidents.

3° Création d'unités de vie : la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation d'un ou plusieurs bâtiments dont le demandeur est ou devient propriétaire, en vue d'y aménager un ou plusieurs logements à destination des personnes âgées.

Ces unités de vie devront être réservées à la location aux personnes âgées pour une durée d'au moins 20 ans. Sont également pris en considération la création de droits réels (droit de superficie...) ou de droits personnels (usufruit, droit d'habitation...).

4° La personne âgée : la ou les personnes de 65 ans au moins.

Pièces justificatives et liquidation

Outre les pièces justificatives énumérées au point 4 du règlement général en vue de procéder à la liquidation il est, dans le cadre de cette thématique, impératif de joindre un contrat de location ou tout autre contrat tel que visé dans le lexique ci-avant.